

notre acte des banques; on verra que les obligations de la banque envers le public en général s'élevaient à \$8,827,014; de sorte que d'après le rapport conforme à notre acte des Banques, la banque ne devait au public en général que \$8,827,000, tandis que, d'après l'état soumis à ses actionnaires, elle devait au public en général \$15,000,000. La raison de cette différence de résultat est que d'après notre loi, les banques ne sont pas obligées d'indiquer toutes leurs obligations dans les pays étrangers, mais qu'on leur permet de défalquer leur actif dans les pays étrangers, par exemple, les dépôts faits dans leurs agences à l'étranger, et de ne déclarer que leurs balances nettes, telles qu'elles soient. Pour que la formule fût complète, il faudrait donner ces autres renseignements. Je ne crois pas qu'il serait prudent d'empêcher les banques canadiennes de faire, jusqu'à un certain point, affaires en dehors du pays. On sait qu'il y a des temps—il se peut que ce soit en tout temps—où il peut être bon qu'une banque ait un actif considérable en pays étranger, disons à New-York, qu'elle puisse réaliser immédiatement, et se mettre en quelques heures à la disposition de notre pays. Je ne fais pas cette proposition dans le but de créer des embarras aux banques, mais simplement dans le but de les obliger à faire un rapport complet.

M. KENNY: Je ne crois pas que le comité s'occupe bien le but de l'honorable député d'York-nord (M. Mulock). Je comprends qu'il propose de substituer le mot "sommes" au mot "balances." Il verra que le n° 8 indique les obligations des banques canadiennes envers leurs correspondants à l'étranger et que l'actif indique les sommes qui leur sont dues par leurs correspondants à l'étranger. En consultant le rapport du 31 mars, j'y vois que les banques canadiennes devaient à leurs correspondants à l'étranger \$193,921, et qu'elles avaient à leur crédit chez ces correspondants \$10,393,027. Je prétends que ces chiffres indiquent exactement les relations d'affaires, à cette date, des banques canadiennes avec leurs correspondants à l'étranger.

M. MULOCK: C'est un état général.

M. KENNY: Il indique l'état exact de ces comptes avec nos banques.

M. MULOCK: Je prétends qu'aujourd'hui aucune banque n'est obligée d'indiquer ce qu'elle doit à une agence en pays étrangers, à titre de passif brut de même que son actif brut à cette agence en pays étrangers. Elle est seulement obligée d'indiquer les balances. Il se peut qu'une banque, à son agence à l'étranger, doive \$15,000,000 au public en général et, cependant, d'après notre loi actuelle, elle n'est obligée que d'indiquer une balance nette de passif, qui peut être de \$8,000,000.

M. KENNY: Est-ce que la banque dont parle l'honorable député jouit de privilèges spéciaux? Est-ce une banque opérant en vertu d'une charte anglaise?

M. MULOCK: Toutes les banques au Canada opérant en vertu des mêmes dispositions. C'est le gouvernement qui leur envoie les formules. Le gouvernement n'a pas droit d'exiger d'autres rapports que ceux que la loi exige. Une banque canadienne qui a une agence à New-York, peut y avoir des dépôts s'élevant à \$15,000,000. Elle doit cette somme incontestablement. Il se peut qu'elle ait escompté des billets américains pour une valeur de \$20,000,000. Quel est l'état de la banque? Il n'y

M. MULOCK.

a pas de doute au sujet des \$15,000,000, qu'elle a à payer. Elle calcule que les Américains lui doivent \$20,000,000. Si toute cette somme est payée, il y a une balance nette de \$5,000,000, mais il est possible qu'il y ait des pertes. Cependant, ce chiffre de \$5,000,000 est la balance nette indiquée conformément à la loi actuelle, tandis que je prétends que la banque devrait indiquer qu'elle a à cette agence des obligations s'élevant à \$15,000,000, et que cette agence lui doit \$20,000,000. Ce sera alors au public à tirer les conclusions qu'il verra des opérations de la banque.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Il me semble que mon honorable ami (M. Mulock) a raison, et comme question de fait, il est possible et il est même probable que cet état de choses existe. Si nous voulons avoir un état exact des affaires des banques, les obligations et les créances devraient être indiquées.

Sir JOHN THOMPSON: Pendant que nous en sommes à discuter cette question, je demanderai au comité de revenir à l'article 37, dans lequel je propose d'insérer après les mots "nuls et de nul effet."

Sauf, toutefois, quant à l'acheteur qui ne connaîtrait pas ce vice, ses droits et recours, en vertu du contrat de vente.

Un autre amendement est nécessaire dans la ligne 20, "V.A." du même article. Les mots suivants précèdent immédiatement: "à moins que la personne ne soit alors le propriétaire inscrit dans les registres de la banque de l'action ou des actions ainsi vendues ou transférées, ou destinées à l'être ou prétendues l'être." Je veux ajouter les mots: "ou n'ait le consentement du propriétaire inscrit à la vente, ou n'agisse avec le consentement du propriétaire inscrit dans les registres."

M. TISDALE: L'article 18 ne contient pas la disposition relativement à l'enregistrement des procurations et je propose d'ajouter ce qui suit après le mot "tiendront" ligne 5 du paragraphe I (V.A.): On tiendra un registre des procurations et on fixera la date antérieure à l'assemblée, à laquelle les procurations devront être produites et enregistrées, afin de donner aux fondés de pouvoir le droit d'agir en vertu d'icelles.

Le comité fait rapport.

## CHEMIN DE FER CALGARY ET EDMONTON.

Sir JOHN A. MACDONALD: Je propose que la chambre se forme en comité pour étudier le contrat projeté de la compagnie du chemin de fer Calgary et Edmonton.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: L'honorable ministre voudrait-il expliquer sa proposition et en donner les raisons?

Sir JOHN A. MACDONALD: Cette résolution a pour but d'accorder la même aide pécuniaire, et de la même façon, que celle qui a été accordée au chemin de fer Qu'Appelle, lac Long et Prince Albert. La chambre se rappellera qu'à la dernière session, une convention ou un contrat a été conclu avec la compagnie par lequel on lui accordait \$50,000 par année à titre de prêt, ou un paiement annuel de \$5,000 pendant dix ans, dès que le chemin de fer serait terminé jusqu'à Battleford. Cette somme était portée à \$80,000 quand le chemin serait terminé